

ROUGE
KAKI



ESS et structure juridique de l'entreprise enjeux et conséquences

Caroline Daumas

Sefkat Hotin

Les enjeux: Formes juridiques en Suisse et entrepreneuriat responsable sous l'angle social et environnemental

Entreprises responsables – Structures juridiques visant un but Idéal?

- Dans le monde

- En Suisse

- Liste de structures possibles dans le Codes des Obligations et Code Civil

- But économique/Non-économique

- Principales structures:

1. Sociétés commerciales

Société en nom collectif, **Sàrl** et **SA**, Société en Commandite, **Coopérative**

2. Organisations à but idéal

Fondation et **Association**

- Des changements en vue?

- Entreprises/entrepreneurs: acteurs du changement

Fiscalité des entreprises - notions

- Imposition des **bénéfices**
 - Taux progressif (impôt sur le revenu) pour les raisons individuelles et SNC
 - Taux ordinaire fixe pour les sociétés de capitaux et coopératives (art. 68 LIFD)
 - Taux d'imposition réduit pour les associations, fondations et autres personnes morales (art. 71 LIFD)
 - **Exonérations**
 - PUP (art. 56 let. g LIFD)
 - bénéfices des personnes morales poursuivant des buts idéaux, si inférieurs à 20'000.- (art. 66a LIFD)
 - NB : les cotisations versées aux associations par leurs membres ne font pas partie du bénéfice imposable (art. 66 al. 1 LIFD)
- Imposition des **distributions**
 - Imposition des salaires à l'impôt sur le revenu
 - Distribution des sociétés de capitaux et coopératives à leurs porteurs de parts :
 - double imposition économique, atténuée par l'imposition partielle des dividendes ou par la réduction pour participation
 - impôt anticipé récupérable si déclaration des prestations appréciables en argent (dividendes et autres prestations)

Art. 56 let. g LIFD / exonération des PUP

«Sont **exonérés** de l'impôt : les personnes morales qui poursuivent des **buts de service public ou d'utilité publique, sur le bénéfice exclusivement et irrévocablement affecté à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public.** L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées»

Fiscalité des entreprises - notions

- Imposition de la fortune

- Estimation de la valeur des titres sur base de la circulaire 28 CSI : en principe, moyenne pondérée 2 fois la valeur de rendement et 1 fois la valeur de substance
- Société coopérative :
 - «Pour les sociétés coopératives dont les statuts stipulent que les associés sortants possèdent des droits sur la fortune sociale conformément à l'article 864 CO (remboursement à la valeur nominale) : au plus à la valeur nominale.» (65.1.a CSI 28)
 - «Dans la même hypothèse, mais lorsque l'intérêt rémunérant les parts est supérieur au taux d'intérêt usuel pour les prêts à long terme sans garanties particulières (art. 859, al. 3, CO) : par la moyenne de la valeur nominale et des distributions capitalisées (moyenne des deux distributions versées avant le jour déterminant pour l'estimation, celle de la deuxième année étant prise deux fois en considération)» (65.1.b CSI 28)
 - «Les sociétés coopératives à but lucratif sont estimées selon les mêmes principes que les sociétés anonymes. Par sociétés coopératives à but lucratif, on entend les sociétés coopératives qui accordent [dans leurs statuts] un droit à une part de l'excédent de liquidation conformément à l'art. 913, al. 2, CO.» (51 CSI 28)

- Imposition des plus-values

- Imposition à l'impôt sur le revenu des gains réalisés et déduction possible des pertes réalisés si les parts sont détenues dans la fortune commerciale
- Exonération des gains en capital privés (art. 16 al. 3 LIFD)
- Diverses exceptions à ce principe (transposition, liquidation partielle, requalifications)

Des pistes pour concilier activité commerciale et volonté de partager les décisions et la distribution des résultats

- « Aménagements » au sein des sociétés visant un but économique (Statuts/Gouvernance/autres « outils »)
- Fondation / Associations
- Focus sur la Coopérative

Coopérative: Une solution pour une gouvernance partagée et une meilleure prise en considération de toutes les parties prenantes?

- But principal est de promouvoir les intérêts des membres («but économique idéalisé»)
- Action commune dans l'intérêt des «coopérateurs»
- Pas de distribution de dividende mais Intérêts/ristournes en cas d'excédent
- 1 associé = 1 une voix / membres égaux → évite prise de contrôle mais partant pas de cession du contrôle non-plus
- 7 membres
- Le capital constitutif n'est pas nécessaire
- Chaque associé doit au moins prendre en charge une part à valeur nominale fixe

Coopérative: Une solution pour une gouvernance partagée et une meilleure prise en considération de toutes les parties prenantes?

- Organes:
 - AG
 - Admin d'au moins 3 membres
 - Organe de révision
- Inscription au RC obligatoire
- Nom: Ajout « société coopérative » nécessaire
- Liste des coopérateurs obligatoire

Remarques sur le mode de **fonctionnement** de la Coopérative

Exemples

Transformation en société coopérative

- Les problématiques juridiques
 - Objectif de la transformation et adéquation du choix de la structure
 - Préservation des intérêts des acteurs avant transformation
 - Respect des conditions liées au type de changement
 - Mise en place de la gouvernance
 - Transformation à l'épreuve du temps
- Les problématiques financières
 - Valorisation de la société (ou raison individuelle) à transformer
 - Financement de l'acquisition par les nouveaux entrants

Transformation en société coopérative

- Conditions de la transformation
 - Transformation autorisée par la LFus : toutes les formes juridiques peuvent se transformer en coopérative sauf les raisons individuelles, les Fondations et les associations non inscrites au RC
 - Révision de la transformation : le réviseur atteste que :
 - Les conditions légales pour la transformation sont remplies (notamment les conditions de fondation de la nouvelle forme juridique : capital minimum, organes)
 - Le statut juridique des associés sera maintenu après la transformation
 - Vérification des statuts et de la recevabilité de l'inscription par le registre du commerce
- Transformation en neutralité fiscale possible si :
 - La transformation ne génère pas de changement de régime d'imposition (p.ex. société de capitaux en coopérative)
 - Le maintien du siège en Suisse est assuré
 - Les éléments sont repris pour leur dernière valeur fiscalement déterminante pour l'impôt sur le bénéfice

Conclusion

- L'absence en Suisse de structure dédiée aux entreprises dites « responsables » ou « à mission » pousse les entrepreneurs/entreprises à agir.
- Le société Coopérative est un bon candidat mais attention car chaque situation est différente et nécessite une analyse particulière.
- Une transformation en Coopérative nécessitera une **solide préparation** qui passera notamment par une réponse aux questions suivantes:
 - quel est mon **but** et est-ce que par ce changement j'atteins mon but?
 - est-ce que des **raisons/engagements** m'empêchent de faire ce changement?
 - quel est le **coût financier et humain**?
 - Quelle est la **valorisation** ?
 - Quel est l'**impact fiscal** ?
 - comment cette structure sera organisée pour **fonctionner** de manière optimale et tenir sur la **durée**?

ROUGE
KAKI



Merci

Caroline Daumas
Experte-Comptable Diplômée et Experte-révisseure agréée
caroline.daumas@rouge-kaki.eco

Rouge·Kaki
Résidence SEV52
Avenue de Sévelin 52 – 1004 Lausanne
079.424.72.35 – www.rouge-kaki.eco

 Membre d'EXPERTSuisse

Sefkat Hotin
LL. M - Attorney-at-law (titulaire du brevet d'avocat)
Sefkat.hotin@everwise.ch

everwise LLC
EPFL Innovation Park – Building C
CH-1015 Lausanne – Switzerland
+41 (0)79 909 12 24 – www.everwise.ch